

Arrêt

n° 156 069 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'ethnie kurde. Vous êtes membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) depuis le 1er janvier 2013, mais vous fréquentez déjà ce parti depuis 2010.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez invoqué les faits suivants.

Concernant votre famille, vous avez expliqué avoir de la famille éloignée en Belgique. Ces personnes ont quitté la Turquie il y a 25-30 ans parce qu'ils étaient arméniens et qu'ils ont été obligés de quitter leur village.

Vous avez également un oncle paternel qui a été tué en 1990, à l'âge de 13 ans, par un policier qui l'a accusé de vol. Les autorités ont exercé des pressions sur votre famille pour qu'elle renonce au procès, ce qu'elle a finalement fait.

Vous avez relaté aussi qu'un de vos oncles paternels, membre du BDP, était candidat à la mairie lors des dernières élections ayant eu lieu en 2013 et qu'il a été arrêté à plusieurs reprises.

Le 24 mai 2011, deux de vos oncles paternels, qui sont également membres du même parti que vous ont été arrêtés et accusés de faire du recel pour le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan). Suite à cela les autorités ont mis votre famille sous pression en effectuant des perquisitions, en interrogeant votre père et en fermant l'entreprise familiale de charbon. Le procès de vos oncles est toujours en cours.

Personnellement, lors de l'année 2011, vous avez été arrêté trois fois en raison de vos activités politiques, vos gardes à vue ont duré de quelques heures à deux jours. Pendant celles-ci, vous avez été menacé et maltraité. On vous a reproché vos activités politiques. Après votre dernière arrestation, vous avez continué à fréquenter le bureau du parti mais vous ne participiez plus aux meetings et aux manifestations.

Le 4 mai 2013, quinze personnes de l'aile de la jeunesse de votre parti ont été arrêtées. Leur arrestation serait liée au KCK (Karkeren Civanen Kurdistan). Trois d'entre elles ont été relâchées et les autres ont été envoyées en prison. Parmi ces personnes se trouvaient trois personnes de votre village qui ont donné votre nom en disant que vous étiez également membre du parti. Leurs avocats ont rapporté cet événement aux familles, qui sont venues prévenir votre famille. Le 6 mai 2013, vous avez quitté Silopi pour vous rendre à Istanbul. Le même jour il y a eu une descente à votre domicile pour vous rechercher. Vous êtes resté à Istanbul jusqu'à votre départ du pays.

Le 6 décembre 2013, vous avez quitté la Turquie avec l'aide d'un passeur et vous êtes arrivé en Belgique le 12 décembre 2013. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté en raison du fait que vos amis ont donné votre nom aux autorités lors de leur arrestation. Vous expliquez également avoir été menacé lors de vos différentes gardes à vue à cause de vos activités politiques et en raison des antécédents politiques de votre famille (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 4, 5, 6, 7, 8). Enfin, vous dites que vous n'avez pas effectué votre service militaire et que vous ne voulez pas le faire (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 17). Vous n'invoquez pas d'autre raison à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 18).

Tout d'abord, concernant votre adhésion au BDP et votre implication au sein de ce parti, le Commissariat général constate que vos déclarations imprécises et lacunaires l'empêchent de considérer celles-ci comme établies. En effet, interrogé sur ce parti, plusieurs de vos réponses sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Information des pays », doc. N°1, SRB, Turquie, Risque pour le BDP : Situation actuelle) Ainsi, vous dites que le nom de parti est « Bariz Demokrat Partisi » (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 3) alors que le nom correct est « Baris ve Demokrasi Partisi ». Ensuite vous dites que le seul leader est Selahatin Demirtas (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 3) alors que ce parti a à sa tête deux coprésidents. Vous expliquez que le BDP a été créé en 2010, ce qui à nouveau n'est pas correct. Vous ne pouvez pas donner la structure du bureau du parti que vous fréquentez (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 10).

Concernant l'organisation interne du BDP, ce que vous pouvez dire c'est que votre leader est Apo et qu'après lui il y a Demirtas, vous n'en savez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 12). Lorsqu'il vous est demandé de relater les dates de création et de fermeture des partis qui ont précédé le BDP et les raisons de la fermeture de ces partis, vous dites que vous ne savez pas, que vous pouvez juste donné le symbole du DTP (Demokrat Toplum Partisi) et que vous ne savez pas pourquoi les partis

précédents ont été fermés (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 12). Invité à dire ce qu'il s'est passé entre la fermeture du DTP et l'ouverture du BDP, que vous situez respectivement en 2009 et 2010, vous dites que vous ne vous rappelez pas (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 11). Interrogé sur les événements qui ont marqué le parti ces dernières années au niveau national, vous vous limitez à dire que l'Etat a arrêté beaucoup de gens, des présidents de l'aile de la jeunesse, des bourgmestres ainsi que quatre députés, mais vous ne pouvez pas donner ni leur nom ni aucune autre précision sur les circonstances de ces arrestations (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 12).

Le Commissariat général constate que vos déclarations imprécises dont certaines sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession, entachent largement la crédibilité de votre implication au sein du BDP.

Mais de plus, le Commissariat général constate après analyse approfondie de votre dossier, que vos déclarations concernant vos activités pour ce parti sont inconstantes. Ainsi, vous dites dans un premier temps avoir participé à cinquante meetings depuis 2012, qu'avant vous étiez jeune et que vous ne faisiez pas grand-chose à part servir du café (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 9), ensuite vous dites avoir commencé à participer aux meetings dès 2010 (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 8) et vous dites par après qu'après votre troisième arrestation en 2011 vous ne participiez plus aux meetings et aux manifestations (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 13). L'inconstance de vos propos successifs jette le discrédit sur votre adhésion et votre implication au sein du BDP.

Pour appuyer vos dires, vous remettez un document de demande d'adhésion au BDP (cf. Fiche d'inventaire des documents, doc. n°2). Le Commissariat général comprend mal comment vous pouvez être en possession de l'intégralité de ce document, alors que, comme d'ailleurs indiqué sur cette pièce, seul le talon est censé vous être remis. En outre cette pièce ne permet pas, à elle seule, d'attester que vous auriez effectivement été actif pour le compte de ce parti ni surtout que vous auriez, pour ce motif, été persécuté dans votre pays d'origine par vos autorités nationales.

Ceci d'autant plus, que la réalité de vos gardes à vue n'a pu être établie au vu de vos déclarations tantôt inconstantes, tantôt imprécises.

Le Commissariat général note tout d'abord que lors de votre première audition, vous avez pu donner la date de votre première garde-à-voir (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 11) alors que lors de votre deuxième audition, vous n'avez pu donner la date d'aucune d'entre elles (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé de donner au moins le mois et l'année de vos différentes arrestations, vous répondez que vous savez seulement qu'elles ont eu lieu toutes les trois en 2011 (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 9). Ensuite, le Commissariat général remarque, après analyse approfondie de votre dossier, que vos propos successifs concernant les circonstances de vos arrestations, diffèrent entre vos deux auditions. En effet, vous dites dans un premier temps que vous avez été arrêté la première fois lors de la fête du newroz, la deuxième fois en vous rendant au bureau du parti et la troisième fois lors d'un meeting (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 12, 13), alors que lors de votre deuxième audition vous dites avoir été arrêté une première fois en vous rendant au bureau du parti, la deuxième fois lors d'une protestation et la troisième fois lors du newroz (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 9). Mais de plus, vous dites lors de votre première audition que votre garde-à-voir en raison de votre participation au newroz a duré une journée et que vous avez été emmené au Commissariat de Silopi (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 12), alors que lors de votre deuxième audition elle a duré quelques heures et vous êtes resté dans le véhicule de police (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 11, 12). De même, lors de votre première audition vous dites que votre garde-à-voir en raison du fait que vous vous rendiez au bureau du parti a duré deux jours (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 12) alors que lors de votre deuxième audition elle n'a duré qu'un jour (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 9, 10). Enfin, lors de votre première audition vous dites que votre arrestation lors de votre participation à un meeting a duré quelques heures (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 13), alors que lors de votre deuxième audition celle-ci a duré deux jours (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 10).

Au vu des importantes divergences entre vos propos successifs, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ceux-ci et il estime que la réalité de vos trois gardes-à-voir n'est pas établie. En effet, même s'il s'agit de faits survenus en 2011, au vu de leur importance dans votre vie, il n'est pas crédible que vous vous trompiez de la sorte.

Ceci d'autant plus, que le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que les autorités décident de vous relâcher lors de votre troisième arrestation alors que selon vos déclarations vous aviez déjà subi deux gardes à vue, que lors de la deuxième vous avez été menacé de mort dans l'hypothèse où on vous attrapait à nouveau, que les policiers vous ont parlé des activités de votre famille et de vos deux premières gardes-à-vue (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, pp. 12, 13, Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 12). Confronté à ce fait, vous dites que vous ne savez pas pourquoi ils ont fait ça, que s'ils vous avaient emmené au commissariat, ils ne vous auraient pas relâché (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 12).

Le Commissariat général constate qu'au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant vos gardes-à-vue.

Concernant la dénonciation par vos amis, suite à laquelle vous avez décidé de quitter la Turquie (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 13), le Commissariat général estime que dans la mesure où votre adhésion et votre implication au sein du BDP ont été remises en cause, il ne voit pas pour quelles raisons vos amis vous auraient dénoncé comme étant membre de ce parti. Ceci d'autant plus que vous ne pouvez pas donner la raison exacte de leur arrestation et vous ignorez le motif de leur accusation (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 13). Vous ne pouvez pas non plus dire s'ils ont donné d'autre nom que le vôtre (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 14). De plus, après analyse approfondi de votre dossier, il apparaît que vous situez leur arrestation - et par conséquent votre départ de Silopi - tantôt en mai 2013 (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 13) tantôt en novembre 2013 (cf. Questionnaire, point 3.5 et Rapport d'audition du 2 avril 2014, pp. 2, 5). Enfin, le Commissariat général remarque également que vous n'avez déposé aucune preuve concernant l'arrestation de vos amis.

En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vos amis vous ont effectivement dénoncé et que les autorités sont à votre recherche pour cette raison.

En ce qui concerne votre refus d'effectuer votre service militaire, vous dites tout d'abord que c'est parce que vous êtes membre du BDP que vous ne voulez pas le faire (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, pp. 3, 14 et Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 15, 16). Vous dites ainsi que vous ne voulez pas prendre des armes contre qui que ce soit parce que vous ne voulez tuer personne. Vous expliquez être pour la paix, que comme vous étiez membre de l'aile de la jeunesse du parti, vous ne pouvez prendre parti ni pour les gens de la montagne, ni pour l'armée. Vous ajoutez que vous voulez qu'on arrête de faire couler du sang, qu'on cesse de faire pleurer les mamans et qu'on cesse de tuer des kurdes et des turcs (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 15, 16). Vous précisez que votre parti s'appelle le parti de la paix et de la démocratie (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 16). Il vous est demandé si la raison pour laquelle vous ne pouvez pas faire votre service militaire est votre appartenance au BDP, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 16). Cependant, le Commissariat général rappelle que votre implication au sein de ce parti a été largement remise en cause dans la présente décision et que dès lors, celle-ci ne peut motiver votre refus de faire votre service militaire.

Concernant, votre objection de conscience, invité à expliquer les raisons de votre opposition aux armes, vous dites que vous ne voulez pas porter d'armes parce que vous ne voulez pas tuer qui que ce soit, vous dites avoir fait part de vos idées à tout le monde, aux gens des deux partis, que tous les slogans que vous scandiez étaient dans ce sens là et que vous en parliez lors des meetings et lors d'autres activités (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 16). Cependant, le Commissariat général constate que vous liez ces convictions à votre implication dans le BDP (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 15, 16) qui a été largement remise en cause dans la présente décision. De plus, il constate que vous dites lors de votre première audition qu'Apo (Abdullah Öcalan) est votre leader (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 12). Interrogé sur cette contradiction, à savoir que vous dites être contre les armes mais que vous considérez Apo comme votre leader alors qu'il a mené une lutte armée, vous dites que ce n'est pas vrai, qu'il a réclamé la liberté pour tout le monde, qu'il n'a pas pris d'arme et n'a fait de guerre contre personne (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 16).

Cette explication n'est toutefois pas de nature à convaincre le Commissariat général, dans la mesure où les informations objectives en sa possession, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, indique bien qu'Apo s'engage dans la lutte armée en 1984 et qu'il ne déclare la fin des combats qu'en 1998 (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°1, déjà cité et doc. n°2, www.wikipedia.org, Abdullah Öcalan).

Au vu de ce qui précède, il ne nous est pas permis de considérer que votre insoumission puisse s'apparenter à une forme d'objection de conscience, ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Enfin, concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que, en tant que Kurde, vous craignez d'être affecté dans des zones de combats opposant l'armée turque au PKK, d'être de ce fait contraint de prendre les armes contre d'autres Kurdes et de tuer des gens, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. Farde d'information des pays, doc. n°3, COI Focus, Turquie, Le service militaire, 3 mars 2014), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont essentiellement les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN. Par ailleurs, en 2013, la professionnalisation de l'armée entamée depuis 2011-2012, a conduit au raccourcissement du service militaire, qui est passé de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui devrait, à terme, aboutir à une baisse significative du nombre total de conscrits. Dans ce contexte de professionnalisation de l'armée, la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels qui ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Et si des conscrits peuvent encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sud-est de la Turquie (bases militaires, postes-frontières, postes d'observations, etc.), le risque qu'ils soient engagés dans des actions défensives est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel le 21 mars 2013 et jusqu'à présent, on n'a d'ailleurs plus recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, ni parmi les conscrits ni du côté de la guérilla kurde.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Concernant les membres de votre famille présents en Europe, vous dites que votre soeur a quitté la Turquie pour se marier (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 3). Quant aux membres de votre famille paternelle, vous expliquez qu'ils ont quitté la Turquie il y a 25, 30 ans parce que l'Etat a incendié leur village et les a obligé à quitter (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 3). Lorsqu'il vous est demandé si votre demande d'asile est liée à eux, vous répondez par la négative et vous dites n'avoir rencontré aucun problème en Turquie suite à la présence de membre de votre famille en Europe (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 3).

Ensuite, vous expliquez, que votre oncle [A.F.], a été tué par un policier en 1990, alors qu'il était âgé de 13 ans. Vous expliquez que votre grand-père et votre père ont intenté des procès, mais que cela n'a abouti à rien et que l'Etat exerçait des pressions sur votre famille par des intimidations et des menaces pour la contraindre à renoncer. Vous ajoutez que le policier a été licencié, mais qu'il n'a pas été condamné et qu'à présent il est mort. Enfin, vous dites que votre famille a encore l'intention d'ouvrir le procès et que s'il le faut vous le ferez d'ici (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 6). Interrogé plus précisément sur ces procès, vous dites que vous ne savez pas quand votre père a essayé de faire rouvrir ce procès, ni les démarches qu'il a faites. Vous dites qu'il a engagé un avocat, mais vous ne savez pas son nom. Vous ne pouvez pas dire quand votre famille a renoncé à ce deuxième procès, ni quand les menaces ont cessé parce que vous étiez encore enfant et vous ne pouvez que répéter ce que votre père vous a raconté (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 6, 7). Lorsqu'il vous est demandé si votre demande d'asile est liée à ces faits, vous répondez par l'affirmative en disant que vous subissez les conséquences du fait que vous êtes membre du parti, que votre oncle a été tué, que vos deux oncles ont été condamnés, qu'un autre de vos oncles est dans le parti et que quand les autorités tombent sur vous elles entrent votre nom et voit tout ce qui se passe avec votre famille (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 7).

Il ressort de vos déclarations qu'en disant cela vous vous référer à votre troisième garde à vue (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 7, 8). Or, celle-ci a été remise en cause dans la présente décision (voir supra).

Toujours concernant votre famille, vous dites que deux de vos oncles, [A.N.] et [A.H.], ont été accusés de recel pour le PKK et que le procès est toujours en cours (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 4, 5). Vous dites que suite à leur arrestation votre famille a été mise sous pression, à savoir qu'il y a eu

des perquisitions à votre domicile et que votre père a été interrogé. Vous expliquez également que la maison de charbon que possédait votre famille a été fermée (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 5, 6). Vous ne pouvez pas dire combien de fois les autorités sont venues chez vous et quand elles sont venues la dernière fois concernant cette affaire (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 6). Interrogé pour savoir si vous ou votre famille avez connu d'autres problèmes à cause de ce procès, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 6). Lorsqu'il vous est demandé si votre demande d'asile est en lien avec les problèmes qu'ont rencontrés vos deux oncles, vous répondez à nouveau par la négative (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 6).

Le Commissariat général constate à ce sujet que vous vous montrez peu précis sur les pressions qu'ont subi les membres de votre famille suite à l'arrestation de vos oncles, puisque vous ne pouvez pas dire combien de fois les autorités sont venues et quand elles sont venues pour la dernière fois. De plus, il relève que votre père qui a été interrogé par les autorités, qui est l'associé de vos oncles dans la mine de charbon (cf. Rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 4) continue aujourd'hui à vivre en Turquie. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas dans votre chef de raison pour laquelle vous auriez une crainte de persécution en raison de cette affaire en cas de retour dans votre pays. Ceci d'autant plus que vos problèmes personnels avec les autorités ont été remises en cause et que vous dites vous-même que votre demande d'asile n'est pas lié aux problèmes de vos deux oncles arrêtés.

Enfin, concernant votre oncle [A.S.], vous dites qu'il était candidat à la mairie lors des dernières élections (il n'a pas été élu) et qu'il impliqué dans le BDP (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, pp. 3, 4). Vous ne savez pas exactement quelles activités il a au sein de ce parti. Vous expliquez qu'il a été arrêté et emprisonné à plusieurs reprises, mais vous ne savez pas quand et pourquoi il l'a été (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 4) et vous ne remettez aucun document pour attester de vos dires. Lorsqu'il vous est demandé si les problèmes de votre oncle sont en lien avec votre demande d'asile, vous répondez par la négative en disant qu'il n'y a pas de lien direct, qu'il faisait certes partie de votre famille et que ça vous touchait, mais que vos problèmes sont à part (cf. Rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 4).

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez dans le collimateur de la justice, et ce parce que les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile, à savoir vos activités politique, vos gardes-à-vue et la dénonciation faite contre vous par des membres de l'aile de la jeunesse du parti, ont été remis en cause dans la présente décision. Après analyse de vos déclarations concernant les problèmes rencontrés par les membres de votre famille (cf. supra), le Commissariat général constate qu'il n'aperçoit pas de motif de crainte dans votre chef, en cas de retour en Turquie, en raison de ces faits.

Vous remettez plusieurs autres documents à l'appui de votre demande d'asile. Votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. L'article de journal (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) traite de la mort de votre oncle, [A.F.], fait qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Concernant les documents judiciaires que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4, n°5), ils concernent le procès contre vos deux oncles, [N.] et [H.], qui ont été accusés de faire du recel pour le PKK. A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater qu'il ne conteste pas l'existence de ce procès. Votre composition familiale (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) prouve vos liens familiaux, notamment avec vos oncles [F.], [N.] et [H.], liens que le Commissariat général ne remet pas en cause. Votre document scolaire (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7), atteste de votre parcours scolaire et n'est pas en lien avec votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser la présente décision.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde Information pays, COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles, 8 août 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc. Ce retrait entamé a cessé à la fin de l'année mais doit reprendre à l'automne 2014. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême-gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. Cette aide aux rebelles a également engendré une grande inquiétude, tant parmi les partis d'opposition turcs qu'en Occident, dans la mesure où elle pourrait aller de pair avec un soutien aux organisations rebelles liées à Al-Qaïda, comme le Front Al-Nusra ou Daech. En même temps, la Turquie s'est montrée très conciliante envers les nombreux réfugiés syriens qui sont arrivés depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il faut constater que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 33 § 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 3 § 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (ci-après dénommée la « Convention contre la torture ») et de l'obligation de motivation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande « de casser la décision du CGRA et de renvoyer le dossier au CGRA, en tout cas de réformer la décision contestée et de reconnaître le requérant en tant

que réfugié politique/d'accorder une protection subsidiaire et de condamner la partie défenderesse aux frais de la procédure » (requête, page 6).

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un article du 13 août 2014 intitulé « 13 members of ISIS captured in Semdinli », publié par Dicle News Agency (sans autre référence) ; un article du 7 août 2014 intitulé « Hundreds of Ezidis fleeing ISIS come to Silopi », publié par Dicle News Agency (sans autre référence) ; et un article du 20 août 2014 intitulé « ISIS gangs threatens Yezidi refugees in Turkey », publié par Dicle News Agency (sans autre référence).

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une attestation d'une association culturelle kurde traduite à l'audience par l'interprète ; un article du 9 mai 2014 intitulé « New mayor's arrest in Turkey continuing persecution of Kurds » tiré de la consultation du site internet <http://rudaw.net> ; un article du 14 juin 2015 intitulé « UK foreign ministry warns Britons not to travel to southeastern Turkey » tiré de la consultation du site internet www.todayszaman.com ; un article du 29 mai 2015 intitulé « Two dead as supporters of HDP, Uda-Par clash in Sirnak » tiré de la consultation du site internet www.todayszaman.com ; un rapport de mai 2013 de la UK Border Agency intitulé *Operation Guidance note Turkey* ; un rapport du 20 janvier 2011 du CORI ; un article non daté intitulé « Abdullah Ocalan proposes 7-point peace plan » (sans autre référence) ; un ouvrage de 2008 intitulé *War and Peace in Kurdistan – Perspectives for a political solution of the Kurdish question* ; un article du 10 juin 2015 intitulé « Ending the penalization of youth in Turkey ? » tiré de la consultation du site internet opendemocracy.net ; un article du 22 juillet 2011 intitulé « Prison instead of school - Work instead of play » tiré de la consultation du site internet <http://bianet.org> ; un document intitulé « Briefing notes » du 11 mai 2015 émanant du Information Centre for Asylum and Migration ; un article du 2 janvier 2015 intitulé « Deadly attacks against Kurds in Turkey continue » tiré de la consultation du site internet www.jpost.com ; et un article du 3 juin 2015 intitulé « Operation launched in Sirnak : 43 detentions » tiré de la consultation du site internet www.bianet.org (pièce 6 du dossier de procédure).

4.3 A l'audience, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Turquie – HDP et DBP : situation actuelle* du 9 décembre 2014 (update), un document intitulé *COI Focus – Turquie – Le service militaire* du 16 mars 2015 (update) et un document intitulé *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire* du 20 mai 2015 (update) (pièce 7 du dossier de procédure).

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les inconsistances, divergences et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère imprécis et contradictoires des propos du requérant quant au BDP et à la versatilité de ses déclarations successives concernant ses activités pour ce parti, sont établis.

Il en va de même des motifs portant sur le manque de précision et de constance relevé dans ses déclarations quant aux arrestations et aux gardes-à-vue dont il a fait l'objet, ainsi que sur le caractère non fondé de ses craintes découlant de son refus d'accomplir son service militaire (au vu de ses origines ou de sa qualité de membre du BDP) et des problèmes rencontrés par les membres de sa famille.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son implication au sein du BDP, des arrestations et gardes-à-vue qu'il prétend avoir vécues, et des problèmes rencontrés par les membres de sa famille, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée. Force est de constater qu'elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - (requête, pages 3 et 4). Le Conseil ne peut se satisfaire de telles allégations qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas été confrontée aux contradictions relevées dans ses propos quant à ses gardes à vue (requête, page 3), reproche certes fondé mais dénué de portée utile au stade actuel de la procédure. En effet, l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ses activités en faveur du BDP et, partant, des arrestations et gardes à vue qui s'en seraient suivies.

6.6.4 Ainsi encore, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées quant au BDP par son jeune âge, le caractère récent de son adhésion à ce parti et sa qualité de « membre ordinaire (...) » (requête, pages 4 et 5).

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'âge du requérant aurait pu avoir une incidence sur ses déclarations, d'autant plus que celui-ci a pu s'exprimer clairement tout au long de sa procédure et notamment lors de ses auditions devant la partie défenderesse (dossier administratif, rapports d'audition du 2 avril 2014 et du 4 juillet 2014, pièces 8 et 5). Force est également d'observer que le caractère récent de son adhésion – datant de 2013 – n'est pas en mesure d'expliquer valablement les imprécisions relevées dans ses propos, eût-il été un membre « ordinaire », dans la mesure où le requérant a déclaré qu'il fréquentait déjà ce parti depuis 2010 (dossier administratif, rapport d'audition du 2 avril 2014, pièce 8, page 3).

Au demeurant, les articles présentés par le requérant comme étant relatifs à son adhésion au BDP, joints à sa note complémentaire (dossier de procédure, pièce 6), sont de portée générale, ne le concerne pas personnellement et ne sont pas de nature à établir la réalité de l'implication alléguée du requérant au sein du BDP. Enfin, les remarques y afférentes formulées par la partie requérante dans sa note ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défailante du récit du requérant à ce propos, étant donné, comme rappelé ci-avant, que le jeune âge allégué par ce dernier au moment de son adhésion ne peut suffire à expliquer les multiples et importantes carences relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

6.6.5 Ainsi enfin, s'agissant de son refus d'accomplir son service militaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une « lecture très sélective » des informations sur lesquelles elle base sa décision et « qu'une lecture plus approfondie des rapports semble en effet renvoyer une tout autre image qu'on ne suggère dans la décision contestée » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations les plus récentes déposées à ce sujet par la partie défenderesse (dossier de procédure, pièce n°7, *COI Focus – Turquie – Le service militaire* du 16 mars 2015) que les autorités turques ont affecté de manière exclusive des soldats professionnels dans la lutte contre le PKK, que les conscrits affectés à différentes tâches dans des zones sensibles font l'objet d'un screening minutieux afin de vérifier leur loyauté envers l'Etat turc, que les seules mentions de discriminations à l'encontre des personnes d'ethnie kurde concernent des personnes soupçonnées de séparatisme, - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - , que les cas de suicides dans l'armée turque ne présentent pas de pourcentage plus élevé parmi les personnes d'ethnie kurde, et que ces cas de suicides sont en diminution ces dernières années.

Le Conseil estime, au vu de l'ensemble des éléments déposés, que les motifs d'insoumission invoqués par la partie requérante ne sont pas pertinents au vu des critères appliqués par les autorités turques dans l'assignation des tâches des conscrits.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante critique les informations recueillies par la partie défenderesse mais reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence desdites informations. A cet égard, le Conseil estime que les informations jointes par la partie dans sa note complémentaire (dossier de procédure, pièce 6), lesquelles sont antérieures aux informations de la partie défenderesse, ne permettent pas de renverser les considérations qui précèdent.

6.7 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 Le document présenté par la partie requérante comme étant une « *[a]ttestation d'une association culturelle kurde basée à Anvers* » (annexe 1 à la note complémentaire de la partie requérante, dossier de procédure, pièce n°7) consiste en réalité en une demande d'adhésion du requérant à cette association culturelle située en Belgique et ne comprend aucun élément de précision de nature à rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la partie requérante, ni le bien-fondé de ses craintes.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Turquie.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse en estimant qu'elle est « incompatible avec l'information à laquelle se réfère le CGRA » et qu'une « lecture plus approfondie des rapports semble en effet renvoyer une tout (*sic*) autre image qu'on ne suggère dans la décision contestée (*sic*) » (requête, page 5). Elle appuie son argumentation sur des articles qui « illustrent la situation à Sirnak ».

S'agissant des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie, présentes au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil tient à souligner que s'il ressort de ces informations que certains Kurdes soupçonnés d'être liés au PKK font l'objet de répression de la part de leurs autorités nationales, il ne ressort en aucun cas desdites informations qu'il existerait une persécution de groupe telle que le seul fait d'être kurde entraîne automatiquement le fait d'être victime de persécution. Par ailleurs, il ressort de ce qui précède que la réalité du profil politique allégué par le requérant - qui se présente comme un jeune kurde engagé politiquement - n'est pas établie en l'espèce. En ce que la partie requérante souligne que le requérant est originaire de la province de Sirnak dans le sud-est de la Turquie, le Conseil observe que les informations produites ne peuvent suffire pour conclure à l'existence dans cette partie du pays de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». La partie requérante ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

11. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD